

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000157-134

DATE : 22 octobre 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DEL'HONORABLE PIERRE OUELLET, j.c.s.

VÉRONIQUE LALANDE

et

LOUIS DUCHESNE

Requérants

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE

et

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Intimées

JUGEMENT

(Demande d'autorisation d'exercer un recours collectif)

MISE EN CONTEXTE

[1] Dans la nuit du 25 au 26 octobre 2012, un nuage de poussière de couleur rouge s'abat sur le quartier Limoilou situé dans la basse-ville de Québec.

[2] Cet événement qui a fait l'objet d'une forte médiatisation est désigné dans la région sous le vocable de *l'incident de la poussière rouge*.

[3] Il n'est pas contesté que cette poussière provient des installations de transbordement de minerai de fer sur le site opéré par la compagnie d'Arrimage de Québec (CAQ ou Arrimage), locataire du Port du Québec (Le Port); ces installations se situent dans le secteur de la baie de Beauport (quai 52).

[4] Dès le 14 janvier 2013, Véronique Lalande*, alors seule requérante, dépose une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif; de fait, elle demeure avec son conjoint dans le quartier Limoilou et elle allègue, documents à l'appui, les conséquences de cet incident sur sa propriété.

[5] Le 2 avril, suite à sa désignation par le juge en chef associé comme juge chargé d'entendre toutes les procédures, le soussigné tient une première conférence de gestion avec les avocats des parties.

[6] Me Bélanger, pour la requérante, informe le juge et ses collègues qu'il a le mandat de déposer une requête amendée, ce qu'il fit le 29 mai, dans le délai imparti.

[7] La procédure jointe à la requête pour permission d'amender est fort volumineuse, l'on passe de 17 pages à 42 pages.

[8] Le 16 septembre, le Tribunal entend les représentations des avocats quant à la recevabilité des amendements et dans un jugement prononcé le 16 octobre, il autorise pour partie seulement la demande d'amendement.

[9] Ce jugement n'est pas porté en appel, mais la procédure amendée produite le 25 octobre soulève une nouvelle contestation : elle ne serait pas conforme au jugement du 16 octobre.

[10] Après le dépôt d'une nouvelle version suivi des avis d'opposition des intimées quant à la conformité de cette procédure eu égard au jugement, le Tribunal prononce un second jugement, le 6 décembre 2013 : il accueille pour partie les avis d'opposition et ordonne la production d'une nouvelle version de la requête amendée.

[11] Cette nouvelle procédure porte la date du 11 décembre, comporte maintenant 21 pages, Louis Duchesne*, conjoint de Véronique Lalande s'est joint comme co-requérant, il n'y a pas d'objection à ce sujet.

[12] De façon à se conformer aux règles applicables en matière de recours collectif, les requérants :

- Identifient le secteur visé : les personnes physiques et morales situées dans le périmètre décrit à la page 17, à savoir cinq quartiers situés dans l'arrondissement Cité-Limoilou.
- Identifient les principales questions de fait et de droit.
- Énumèrent les postes de réclamation monétaire :
 - Frais de nettoyage : 2 000 \$.
 - Troubles et inconvénients : 1 000 \$.

* Dans le but d'alléger le texte, le Tribunal emploiera les prénoms et noms des personnes impliquées sans les faire précéder du préfixe monsieur ou madame et non pas dans le but de faire preuve de familiarité ou de condescendance.

- Condamnation à des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement de qualité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise)* : quotité non déterminée.
- Décrivent les conclusions en injonction qu'ils recherchent :
 - Forcer les intimées à éliminer toute émission de poussière.
 - Forcer les intimées à mettre en place des mesures permanentes dont la constitution d'un comité de suivi, des stations de mesures gérées par un tiers indépendant et la communication au comité de suivi des données recueillies.

[13] Eu égard aux disponibilités des différents avocats et aux assignations du soussigné, l'audition, à l'étape de l'autorisation, s'est tenue le 1^{er} mai dernier.

I.- LE DROIT

[14] L'article 1002 C.p.c. stipule entre autres que :

«1002. (...)

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir.»

[15] Notons que le Port plaide qu'en ce qui le concerne, les requérants ne rencontrent pas cette première étape, la requête est donc nulle *ab initio*. Nous en traiterons dans la dernière partie de notre analyse.

[16] L'article 1003 C.p.c. décrit en langage clair les quatre critères que le Tribunal doit considérer à cette étape de l'autorisation :

«1003. (...)

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.»

[17] La jurisprudence abonde quant à l'application de ces critères principalement quant au fardeau que doivent rencontrer les requérants à l'étape de l'autorisation.

[18] À cet effet, les avocats des requérants nous réfèrent, avec insistance, à deux arrêts récents de la Cour suprême du Canada¹.

[19] Dans *Infinéon*, les juges Le Bel et Wagner s'expriment ainsi :

«[65] Comme nous pouvons le constater, la terminologie peut varier d'une décision à l'autre. Mais certains principes bien établis d'interprétation et d'application de l'art. 1003 *C.p.c.* se dégagent de la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel. D'abord, comme nous l'avons déjà dit, la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « *a good colour of right* » ou « *a prima facie case* » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.

(...)

[67] À l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la requête du requérant sont tenus pour avérés. Le fardeau imposé au requérant à la présente étape consiste à établir une cause défendable, quoique les allégations de fait ne puissent être « vague[s], générale[s] [ou] imprécise[s] » (voir *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380) (CanLII), par. 44).

[68] Tout examen du fond du litige devrait être laissé à bon droit au juge du procès où la procédure appropriée pourra être suivie pour présenter la preuve et l'apprécier selon la norme de la prépondérance des probabilités.»

[20] Moins de trois mois plus tard, les deux mêmes juges dans *Vivendi Canada* :

«[37] L'étape de l'autorisation permet l'exercice d'une fonction de filtrage des requêtes, pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables : *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 59 et 61. Par contre, la loi n'impose pas au requérant un fardeau onéreux au stade de l'autorisation; il doit uniquement démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable » : *Infineon*, par. 61-67; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 23. En conséquence, le juge doit simplement déterminer si le requérant a démontré que les quatre critères énoncés à l'art. 1003 *C.p.c.* sont respectés. Dans l'affirmative, le recours collectif est autorisé. La Cour supérieure procède ensuite à l'examen du fond du litige. Ainsi, lorsqu'il vérifie si les critères de l'art. 1003 sont respectés au stade de l'autorisation, le juge tranche une question procédurale. Il ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'ouvre seulement après l'octroi de la requête en autorisation : *Infineon*, par. 68; *Marcotte*, par. 22.»

¹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

[21] Dans un jugement² prononcé à la fin du mois d'août, le juge Louis Lacoursière, en se référant aux décisions de principe de la Cour suprême et de la Cour d'appel, dresse un état des critères à considérer à l'étape de l'autorisation :

«[51] (...)

- a) le juge doit simplement s'assurer que le requérant satisfait aux critères de l'article 1003 *C.p.c.* sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition;
- b) le juge jouit d'une discrétion dans l'appréciation des quatre critères de l'article 1003 *C.p.c.* Cependant, une fois ces quatre critères jugés satisfaits, il est dépouillé de tout pouvoir additionnel et il doit autoriser le recours;
- c) l'analyse des critères d'autorisation doit bénéficier d'une approche généreuse plutôt que restrictive. Ainsi, le doute doit jouer en faveur des requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours collectif;
- d) la règle de la proportionnalité de l'article 4.2 *C.p.c.* doit être considérée dans l'appréciation de chacun des critères de l'article 1003 *C.p.c.* mais ne constitue pas un cinquième critère indépendant;
- e) le défaut de satisfaire un seul des quatre critères de l'article 1003 *C.p.c.* devrait entraîner le rejet de la requête;
- f) le juge doit exclure de son examen les éléments de la requête qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences, des hypothèses ou de la spéculation. Le requérant doit alléguer des faits suffisants pour que soit autorisé le recours;
- g) enfin, le Tribunal doit s'assurer que les parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. Le fardeau imposé au requérant consiste à établir une cause défendable.»

II.- LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 1003 C.P.C. COMMUNS À TOUTES LES PARTIES

[22] Disposons, dans un premier temps, des critères qui ne soulèvent pas de contestation :

- 1003 c) : peu importe la délimitation du territoire visé, la composition du groupe ne permet pas de considérer l'exercice du recours par un mandataire (59 *C.p.c.*) ou la jonction de demandeurs (67 *C.p.c.*).
- 1003 d) : les deux requérants sont en mesure de représenter adéquatement les membres.

Ces derniers ont donc rencontré le fardeau qui leur incombe en ce qui concerne ces deux critères.

² *Denis Dupuis c. Le Procureur général du Canada et le Procureur général du Québec*, 2014 QCCS 3997.

[23] Toutefois, les intimées contestent avec vigueur, soit en totalité, soit pour certaines questions soulevées par les requérants, le bien-fondé de la demande d'exercer un recours collectif, et ce, quant aux critères a) et b) de l'article 1003 C.p.c. :

- Les questions de droit et de fait ne sont pas identiques, similaires ou connexes quant aux deux défenderesses.
- Les faits reprochés ne justifient pas chacune des conclusions recherchées.

[24] Dans un premier temps, le Tribunal traitera des arguments soulevés par CAQ appuyés par le Port et la réplique des requérants.

II.1.- POSITION DES PARTIES

Compagnie d'Arrimage de Québec

[25] D'entrée de jeu, son avocat fait ressortir l'importance des enjeux économiques : les requérants réclament 3 000 \$ par membre et ils estiment que 50 000 personnes sont visées par ce recours ce qui impliquerait 150 M\$, abstraction faite des dommages punitifs qui ne sont pas quantifiés.

[26] D'où son leitmotiv tout au long de son argumentation : les conséquences économiques découlant des conclusions tant monétaires qu'en injonction impliquent de procéder de façon méthodique, avec sérieux, aux fins de s'assurer que les critères de recevabilité, eu égard au seuil établi par la Cour suprême, sont atteints.

[27] Ainsi, concernant les différentes conclusions recherchées par les requérants, l'on nous soumet dans le cadre de cette opération de filtrage et de vérification :

a) Eu égard à la demande d'injonction :

- Le débat ne porte que sur l'événement de la nuit du 25 au 26 octobre, il ne s'agit pas d'un cas de contamination récurrente remontant sur plusieurs années, lequel fait l'objet d'un deuxième dossier en recours collectif dont un autre juge est saisi.
- Il faut distinguer le droit à une réparation monétaire pour les dommages subis du droit à une injonction du seul fait qu'un incident est survenu.
- En conséquence, le critère de l'apparence sérieuse de droit en matière d'injonction n'est pas rencontré.
- Les conclusions telles qu'elles sont libellées dans la requête auraient des conséquences catastrophiques : celle concernant l'élimination de toute émission de poussière signifie l'arrêt de toute manutention de matériaux en vrac dans le Port de Québec.
- Les autres concernant le contrôle d'émanations pouvant causer des inconvénients anormaux ne peuvent être sanctionnées de façon objective.

- La jurisprudence soumise par les appelants autorisant un recours collectif comprenant des conclusions en injonction concerne principalement des dossiers où il y avait allégation de manifestations de façon continue ou périodique, alors que dans le présent dossier, il s'agit d'un incident unique.
- b) Eu égard à la demande de dommages punitifs «pour atteinte à leur droit à un environnement de qualité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*» :
 - Rappelant la règle bien établie (art. 1621 C.c.Q. et 49 de la Charte québécoise) : il faut une atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé.
 - La requête ne contient qu'une allégation de droit sans aucune mention de faits qui supportent la conclusion recherchée.
- c) Eu égard au territoire tel que précisé, au début de l'audition, par les avocats des requérants :
 - La délimitation est arbitraire étant tout simplement établie en fonction des limites géographiques et administratives de l'arrondissement de la Cité-Limoilou.
 - Non seulement le quartier du Vieux-Limoilou situé au nord de la rivière St-Charles et au sud du boulevard Hamel est visé, mais tous les quartiers St-Roch et St-Sauveur jusqu'à la rue Marie-de-l'Incarnation, à l'ouest.
 - Or, les différentes allégations et documents produits par les requérants, principalement des communications du ministère de l'Environnement, du Port, de CAQ, du conseil de quartier démontrent que c'est seulement le secteur du Vieux-Limoilou qui a été affecté lors de la nuit du 25 au 26 octobre.
 - Une simple allégation (par. 3.39) à l'effet que des voisins et un chef des pompiers ont affirmé aux requérants que de la poussière rouge s'était répandue dans St-Roch, St-Sacrement et Maizerets ne suffit pas.

Les requérants

[28] À ces trois volets de l'argumentation d'Arrimage, les avocats des requérants répliquent de la manière suivante :

- À cette étape, le Tribunal doit tenir pour avérées les allégations de la requête et les pièces à son soutien, ils n'ont pas à présenter une preuve ne serait-ce que par affidavit détaillé.
- La *Charte québécoise* (art. 49) prévoit le droit à une ordonnance d'injonction au cas de non-respect du droit à un environnement sain, cela suffit.

- De toute façon, l'allégation 3.50 et la résolution du conseil de quartier (R-15) justifient les conclusions recherchées : les requérants ne peuvent jouir de leur propriété eu égard à la présence du Port, le même type d'incident étant susceptible de se reproduire.
- La faute intentionnelle pourrait être démontrée lors du procès : si l'on y apprend que l'opérateur connaissait le problème d'émission de poussières et a continué ses opérations, le juge sera en mesure *de caractériser* la faute, à savoir si elle est illicite et intentionnelle.
- Quant à la détermination du groupe, l'allégation 3.39 et l'avis de non-conformité³ émis par le ministère de l'Environnement suffisent, d'ailleurs les défendeurs n'ont même demandé à interroger les requérants quant à leurs allégations relatives à des informations reçues de voisins et d'un chef de pompier.

II.2- ANALYSE ET DISCUSSION

A) LES CONCLUSIONS EN INJONCTION

[29] Les requérants libellent de la façon suivante les ordonnances en injonction qu'ils recherchent :

«**ÉMETTRE** une injonction visant à forcer les intimées à éliminer toute émission de poussière (...) ou qui leur imposent des inconvénients anormaux de voisinage;

ÉMETTRE une injonction visant à forcer les intimées à mettre en place des mesures permanentes visant à :

- Mettre en place, aux frais des intimées, un comité de suivi, dont la gestion et la composition seront choisies par les requérants et approuvées par la cour;
- Mettre en place sous la gestion d'un tiers indépendant approuvé par la cour, des stations de mesures, en nombre suffisant, pour mesurer de manière continue toute émission de poussière en provenance des installations des intimées;
- Communiquer sur une base régulière au comité de suivi, l'ensemble des données recueillies et traitées par le gestionnaire des stations de mesures;»

[30] Les allégations au soutien de ces conclusions se lisent ainsi :

«3.58 Les requérants et les membres du groupe sont en droit d'exiger l'émission d'une injonction visant à forcer les intimées à mettre en place des mesures permanentes visant à éliminer toute émission de poussière (...) qui leur imposent des inconvénients anormaux de voisinage;

³ Pièce R-9, 21 novembre 2012.

- 6.8 Les requérants et membres du groupe sont-ils en droit d'exiger l'émission d'une injonction visant à forcer les intimées à mettre en place des mesures permanentes telles des stations de mesures et un comité de suivi?
- 6.9 Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger l'émission d'une injonction visant à forcer les intimées à éliminer toute émission de poussière (...) qui imposent aux requérants et aux membres du groupe des inconvénients anormaux de voisinage?
9. La nature du recours que vos requérants entendent exercer pour le compte des membres du groupe est :
- Une action en dommages et intérêts et en injonction (...)

[31] Les conclusions en injonction reposent sur les dispositions de la *Charte québécoise* :

«**46.1.** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.»

[32] Le Tribunal retient l'argumentation que lui a soumise l'avocat de CAQ :

- Le débat porte sur un événement précis : à savoir l'émanation de la *poussière rouge*, dans la nuit du 25 au 26 octobre 2012, à partir des installations de cette dernière; ce fait n'est pas contesté.
- On n'allègue pas des manifestations continues ou à répétition et des dommages aux biens et aux personnes provenant de telles émanations.
- Dans son jugement du 16 octobre, le soussigné n'a pas autorisé les amendements qui auraient introduit de nombreuses allégations quant à une contamination continue par l'émanation de poussières de différents métaux, et ce, sur plusieurs années.
- Les requérants n'ont pas porté ce jugement en appel, mais ont plutôt déposé, peu de temps après, un nouveau recours en autorisation dont un collègue est saisi.
- Lorsqu'on subit des dommages suite à un accident, l'on est en droit d'obtenir de la personne fautive une indemnisation monétaire sans pouvoir obtenir une ordonnance d'injonction pour qu'il soit ordonné au défendeur de ne plus commettre la même faute qui pourrait causer d'autres dommages.

[33] Même si les requérants allèguent que leur droit à demander des conclusions en injonction repose sur une disposition de la *Charte québécoise*, encore faut-il qu'ils aient un droit sérieux à faire valoir eu égard au caractère discrétionnaire du recours en injonction.

- [34] De la doctrine et de la jurisprudence en matière d'injonction⁴, le Tribunal retient :
- Caractère discrétionnaire et d'exception d'une ordonnance d'injonction.
 - Si le préjudice peut être compensé par des dommages-intérêts quantifiables, il n'y a pas, en principe, matière à une ordonnance d'injonction.
 - L'injonction vise à interdire une conduite future, non à sanctionner une inconduite antérieure.
 - Le demandeur doit détenir un intérêt né et actuel, c'est-à-dire fondé sur un préjudice actuel ou futur, dès lors qu'il est certain, par opposition à un préjudice éventuel, hypothétique, dont on ne sait pas s'il se réalisera.
 - Le fait qu'une manifestation se soit produite ne suffit pas, il faut une menace ayant un caractère de prévisibilité et de certitude.

[35] À l'audience, les avocats des requérants nous réfèrent particulièrement à trois décisions qui ont autorisé l'exercice d'un recours collectif où l'on demandait des conclusions en injonction permanente pour faire respecter le droit à un environnement sain :

- *Carrier*⁵ : concernant le mur antibruit le long de l'autoroute Laurentienne à Québec.
- *Coalition contre le bruit*⁶ : concernant l'hydrobase sur le Lac-à-la-Tortue dans la région de Shawinigan.
- *Gaudet*⁷ : concernant une usine de béton bitumineux aux Iles-de-la-Madeleine.

[36] Avec égards, les situations de faits qui prévalaient dans ces trois décisions diffèrent de notre cas :

- Les requérants y allèguent subir d'importants inconvénients récurrents, «vivre une situation intolérable» ou «avoir fait des démarches à répétition pour faire diminuer le bruit», et ce, depuis 25 ans, 15 ans et 8 ans.

⁴ *A.I.E.S.T., local de scène n° 56 c. Société de la Place des Arts de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 43; *Trust général du Canada c. Bouchard*, (1971) C.A. 765; *Tremblay c. Première Nation de Pessamit*, 2008 QCCS 1536; *Chabot c. Corporation Sun Média*, 2006 QCCS 2353; Danielle FERRON, Mathieu PICHÉ-MESSIER et Lawrence A. POITRAS, *L'injonction et les ordonnances Anton Piller, Mareva et Norwich*, Montréal, Éditions LexisNexis Canada, 2008, p. 76 et 77.

⁵ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231.

⁶ *Coalition contre le bruit c. Shawinigan (Ville de)*, 2012 QCCS 4142.

⁷ *Gaudet c. P & B Entreprises Itée*, 2011 QCCS 5867.

[37] Les requérants n'ont pas démontré *une apparence sérieuse de droit* ou une *cause défendable* en ce qui concerne les conclusions en injonction qu'ils recherchent; en conséquence, le Tribunal n'autorisera pas un débat sur ces conclusions en injonction.

B) LES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS

[38] Au soutien de leur demande de condamnation à des dommages punitifs, les requérants allèguent :

«3.50 *Les requérants ne peuvent jouir de leur propriété sachant que le Port de Québec n'est pas loin de leur résidence et le même type d'incident risque de se reproduire en tout temps et surtout jusqu'à la mise en place par les intimées de mesures correctives.*»

«6.7 *Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit de demander des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement de qualité garanti par la Charte des droits et libertés de la personne?*»

et ce, pour obtenir la conclusion suivante :

«**CONDAMNER** *les intimées, conjointement et solidairement, à payer aux requérants et aux membres du groupe des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement de qualité garanti par la Charte des droits et libertés de la personne;*»

[39] Il est reconnu que pour obtenir l'octroi d'une condamnation à ce titre, il faut une source législative :

➤ *Le Code civil du Québec :*

«**1621.** Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.»

➤ *La Charte québécoise :*

«**49.** (...)»

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.»

[40] L'avocat des requérants nous soumet qu'il faut attendre au procès pour se prononcer sur la recevabilité de cette demande : c'est en fonction de la preuve administrée à ce moment que l'on pourra caractériser le degré de faute et possiblement découvrir que CAQ connaissait les conséquences de ses actes fautifs.

[41] Avec égards, cela équivaut à demander à la Cour de les autoriser à poursuivre une expédition de pêche.

[42] Encore faut-il que les requérants allèguent des faits suffisants au soutien de leur syllogisme juridique et non seulement une référence à la règle de droit.

[43] Le Tribunal ne retrouve dans la requête un quelconque fait qui puisse constituer une atteinte illicite et intentionnelle au droit à un environnement sain.

[44] En conclusion, le Tribunal ne pourrait mieux s'exprimer que notre collègue Gilles Blanchet dans l'affaire de l'usine de béton bitumineux des Iles-de-la-Madeleine⁸ :

«[61] Or, après une lecture attentive de la requête et un examen minutieux des pièces, on cherche en vain, chez les dirigeants de l'intimée, le moindre signe ou indice de mépris ou d'ignorance volontaire à l'égard des droits des tiers, et encore moins d'une intention de nuire. Une activité peut être fautive, au sens civil du terme, et contrevenir par ailleurs à des normes réglementaires obligatoires sans pour autant donner ouverture à des dommages exemplaires ou punitifs. Il faut pour cela démontrer chez l'auteur soit une malice dirigée, avec intention de nuire ou de causer un dommage, soit une désinvolture blâmable, soit au moins une ignorance démesurée à l'égard du bien-être ou de la sécurité d'autrui, ce dont on ne trouve aucune trace sérieuse au présent dossier.»

[45] En conséquence, le Tribunal n'autorisera pas l'exercice du recours collectif quant à la demande de dommages-intérêts punitifs.

C) LE GROUPE VISÉ

[46] Dans leur plan d'argumentation, les avocats des requérants décrivent ainsi le groupe :

«Toutes les personnes propriétaires ou résidentes au 25 octobre 2012 de l'arrondissement La Cité-Limoilou, dans les secteurs délimités comme suit :

Vieux-Limoilou : au sud de la 18^e Rue qui devient ensuite le boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à Marie-de-l'Incarnation et entre Henri-Bourassa et la Rivière St-Charles et;

Saint-Roch : entre la rivière St-Charles et le boulevard Charest et entre Jean-Lesage et Langelier et

Saint-Sacrement : entre Charest et Arago et entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et

Saint-Sauveur : entre la rivière St-Charles et Charest et entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et

Maizerets : entre le domaine Maizeret et les rues Trinité, Villebon et Montmorency.»

(Ci-après nommé le «groupe»);»

⁸ Gaudet, Préc. note 7.

[47] Pour soutenir cette désignation, les requérants allèguent :

- «• Avoir appris, suite aux divers articles parus dans les médias et de discussions avec des voisins et le chef des pompiers, que la poussière qui recouvrait le quartier du Vieux-Limoilou s'était également répandue dans Saint-Roch, Saint-Sacrement, St-Sauveur et Maizerets (paragr. 3.39 de la Requête);
- Dans un communiqué de presse, publié sur le site web du Port de Québec⁹ le 29 octobre 2012, ce dernier reconnaissait que des «poussières de fer s'étaient répandues dans un des secteurs de Limoilou», «dans une partie du quartier à l'ouest des installations portuaires» (paragr. 3.8 de la Requête et pièce R-6);
- Dans l'avis d'infraction émis par le ministère du Développement durable de l'Environnement, de la Faune et des Parcs («MDDEF») du 21 novembre 2012, (paragr. 3.13 et 3.14 de la Requête et pièce R-9), il était mentionné :

«Notre intervention a été réalisée à la suite des plaintes de citoyens d'un secteur résidentiel de Limoilou. Nous avons constaté dans ce secteur le dépôt de fines particules rougeâtres. Les constats et résultats d'analyses permettent de démontrer que les particules rougeâtres déposées dans le quartier Limoilou proviennent de vos activités au Port de Québec, à la hauteur du quai 52»»

[48] L'avocat de CAQ plaide que les allégations contenues aux paragraphes 3.39 et 3.52 sont trop générales pour justifier un périmètre qui déborde le quartier du Vieux-Limoilou :

- Par. 3.39 : Suite aux divers articles parus dans les médias et de discussions avec des voisins et le chef des pompiers, les requérants ont appris que la poussière qui recouvrait le quartier du Vieux-Limoilou s'était également répandue dans Saint-Roch, Saint-Sacrement, St-Sauveur et dans Maizerets;
- Par. 3.52 : La requérante a fait des entrevues auprès (...) de plusieurs médias et elle a discuté avec plusieurs résidents, propriétaires et locataires, de son quartier ainsi que ceux d'autres quartiers de l'arrondissement de la Cité-Limoilou;

[49] Il oppose aux requérants les documents qu'ils allèguent au soutien de leur requête aux fins de démontrer que la poussière s'est répandue uniquement dans le quartier du Vieux-Limoilou :

- R-6 : Communiqué d'Arrimage :
«dans un des secteurs de Limoilou».
- R-7 : Communiqué de presse d'Environnement Québec :
«Émission de poussières à Québec (Arrondissement Limoilou)».

⁹ Une erreur s'est glissée dans l'identification de l'auteur du communiqué, il s'agit d'Arrimage Québec et non pas de l'Administration portuaire de Québec.

- R-8 : Environnement Québec, registre des interventions d'urgence :
«Lieu de l'événement : Aux environs de la 2^e et de la 3^e rue».
- R-9 : Avis de non-conformité :
«secteur résidentiel de Limoilou».
- R-13 : Article publié dans Le Soleil, 22 novembre, contenant entre autres une rencontre avec la requérante Lalande; le premier alinéa se lit ainsi :
«Avec un balai, des petits pots et une bonne dose de débrouillardise, Véronique Lalande et son conjoint ont démontré que la poussière rouge qui a recouvert leur quartier du Vieux-Limoilou n'était pas anodine, mais renfermait des métaux lourds en concentration inquiétante.»
- R-15 : Résolution du conseil du quartier Vieux-Limoilou, 21 novembre 2012 :
«Lors de sa rencontre du 21 novembre 2012, le conseil de quartier a donné son appui, par voie de résolution, à Mme Véronique Lalande dans le dossier de la «poussière rouge dans le Vieux-Limoilou».

RÉSOLUTION 12-CA-27

Concernant l'émanation de poussières possiblement toxiques dans une partie du quartier du Vieux-Limoilou»

[50] D'entrée de jeu, c'est certes par erreur que les requérants dans leur description identifient le secteur St-Sacrement: ce quartier est situé à la haute-ville et n'a manifestement aucun lien avec le périmètre qu'ils décrivent.

[51] Le Tribunal joint en annexe au présent jugement la carte de l'Arrondissement où Me Jolin a identifié cinq sous-secteurs qui seraient visés par la description du groupe proposé par les requérants : le Vieux-Limoilou est identifié par le n^o 1, les autres se trouvent soit à l'est soit au sud-ouest des installations de CAQ dans le Port de Québec.

[52] Bien que cette démonstration puisse paraître logique, il serait prématuré de la retenir eu égard à l'approche que nous enseigne la Cour suprême dans deux arrêts récents; le Tribunal doit se demander si, eu égard aux allégations et aux documents produits quant au périmètre, cela constitue une cause défendable et soutenable, or, c'est le cas.

[53] Il est reconnu que dans les étapes suivantes de la procédure, la Cour¹⁰ pourra modifier la désignation du groupe et même procéder à la création de sous-groupes.

III.- QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU PORT DE QUÉBEC

III.1.- POSITION DES PARTIES

LE PORT DE QUÉBEC

[54] Dans un premier temps, son avocat souligne que le Port n'a jamais admis que les émanations, ce soir du 25 octobre, provenaient d'une installation sous son contrôle.

¹⁰ *Coalition contre le bruit, préc.*, par. 180.

[55] Il nous soumet, dans un premier temps, que la requête en ce qui concerne le Port ne rencontre pas le critère de l'article 1002 C.p.c. :

- Des 99 paragraphes de la requête, seulement huit font référence au Port; outre le rappel de la mission du port et une description de ses installations, il n'y a aucune allégation de faits qui puissent constituer une faute civile, on y retrouve que des énoncés de droit.
- Il se réfère ainsi aux décisions *Bell Mobilité*¹¹ et *Novopharm*¹².
- Il est bien établi en droit qu'il n'y a pas de présomption de responsabilité contre un locateur du fait des actes de son locataire.

[56] En conséquence, vu l'absence d'allégations factuelles, rien ne supporte un syllogisme juridique valable susceptible d'être débattu lors d'un procès.

[57] De toute façon, la requête, en ce qui concerne le Port, ne rencontre pas le critère b) de l'article 1003 C.p.c. :

- Les seules fautes alléguées le concernant se retrouvent aux paragraphes 3.22 et 3.23.
- Or, ces allégations ne constituent qu'une opinion juridique, non fondée en droit, et il n'y a aucun fait allégué concernant une faute spécifique de la part du Port eu égard aux opérations de son locataire.
- D'autre part, les allégations en droit voulant que les requérants sont en droit de se plaindre de troubles de voisinage sont également non fondées en ce qui concerne le Port de Québec.
- Se référant à l'arrêt *Ciment du St-Laurent inc.*¹³ de la Cour suprême, l'on nous soumet que l'obligation réelle (*propter rem*) entre voisins n'existe pas; il n'existe qu'une obligation personnelle : s'il y en a une, ce serait entre CAQ, opérateur d'équipements de transbordement, et les résidents du quartier du Vieux-Limoilou.
- L'avocat fait évidemment siens les arguments de Me Jolin concernant les conclusions pour dommages punitifs et en injonction.

[58] Eu égard à son statut d'agent de la Couronne fédérale, Port de Québec plaide que de telles conclusions en injonction ne peuvent être accordées contre lui :

- L'administration portuaire est un *office fédéral* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Cours fédérales*¹⁴.
- Seule la Cour fédérale du Canada est compétente pour émettre des ordonnances d'injonction contre un office fédéral (art. 18 L.C.F.).

¹¹ *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201.

¹² *Option Consommateurs c. Novopharm Ltd*, 2006 QCCS 118.

¹³ *Ciment du St-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S.392.

¹⁴ L.R.C. (1985) c. F-7.

- Or, les requérants soulèvent le rôle de supervision du Port : il s'agit d'attributions qui sont au coeur même de sa compétence en vertu de la *Loi maritime du Canada*¹⁵.
- En conséquence, les conclusions en injonction ne peuvent être autorisées contre le Port indépendamment des conclusions monétaires où une question de compétence pourra se soulever au fond eu égard aux caractéristiques spécifiques du droit maritime canadien.

LES REQUÉRANTS

[59] À ces arguments du Port, leurs avocats répliquent :

- La Cour n'a pas à décider dès maintenant si la Cour fédérale est compétente ni à statuer sur l'argument de droit : responsabilité *propter rem* par rapport à responsabilité personnelle.
- Il y a lieu de distinguer le présent dossier de celui de *Ciment du St-Laurent*, la Cour suprême n'a statué que sur le bénéficiaire du droit en matière de troubles de voisinage, mais n'a pas traité du débiteur du droit qui en est redevable.
- Or, le propriétaire, en vertu de l'article 976 C.c.Q., a le devoir d'éviter les inconvénients à ses voisins sans que l'on ait à démontrer une faute de sa part.
- L'allégation que le Port a fait défaut de superviser ou de surveiller les opérations de son locataire suffit à l'étape de l'autorisation.

III.2.- LE STATUT DU PORT ET LES CONCLUSIONS EN INJONCTION

[60] Quant aux conclusions en injonction, la décision du Tribunal concernant CAQ s'applique évidemment au port.

[61] Toutefois, le Tribunal tient à préciser que même s'il avait autorisé l'exercice du recours quant aux conclusions en injonction, il n'aurait pu autoriser un débat sur cette question concernant le Port de Québec.

[62] Seule la Cour fédérale est compétente pour prononcer des ordonnances d'injonction contre un *office fédéral* dans l'exercice de sa compétence; le Tribunal ne peut que référer aux propos de la Cour d'appel dans un arrêt récent en matière d'aéronautique¹⁶.

[63] Quant à la demande de dommages-intérêts punitifs, le Tribunal en a disposé au chapitre précédent, cette décision s'applique également en ce qui concerne le port.

¹⁵ L.C. 1998, c. 10.

¹⁶ *Morin c. 9247-9104 Québec inc.*, 2013 QCCA 1968, par. 14-15.

III.3.- LA REQUÊTE CONTIENT-ELLE DES FAITS POUR SOUTENIR LE SYLLOGISME JURIDIQUE EN CE QUI CONCERNE LE PORT?

[64] Il y a lieu de traiter ensemble les arguments que nous soumet l'avocat du Port à savoir la nullité *ab initio* de la requête au sens de 1002 C.p.c. et l'absence d'allégations au soutien des conclusions recherchées (1003 b).

[65] Outre les allégations générales (3.4 à 3.6) qui décrivent la mission du Port et ses infrastructures mises à la disposition des locataires qui y effectuent des opérations, il est exact qu'il n'y a que cinq paragraphes où il est question spécifiquement des reproches adressés au Port :

«2. Les membres du groupe ont subi des dommages en raison de la faute des intimées et/ou des inconvénients anormaux de voisinage et sont en droit de demander collectivement le redressement recherché dans la présente requête.

(...)

3.22 L'intimée APQ était tenue de superviser les opérations de ses locataires de manière à ne pas nuire à ses voisins.

3.23 L'intimée APQ est responsable du préjudice causé par les fautes commises par son locataire, l'intimée CAQ;

3.24 Tous les membres du groupe ont subi des troubles et inconvénients suite à l'incident du 25 octobre 2012;

3.25 Tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages causés par la poussière qui s'est abattue sur leur quartier suite à la faute de l'intimée APQ;»

[66] Selon l'avocat du Port, il ne s'agit que d'allégations de droit que le Tribunal doit mettre de côté et il appuie sa proposition sur les affaires *Bell Mobilité* et *Novopharm* :

➤ Dans *Bell Mobilité*¹⁷, la Cour d'appel :

«[37] Ne serait-ce que minimalement, il incombait à l'appelante et à la personne désignée d'alléguer des faits suffisants pour permettre que soit autorisé le recours. L'appelante et la personne désignée ne pouvaient pas s'en remettre à de simples spéculations ou hypothèses comme elles l'ont fait en l'espèce.

[38] Au stade de l'autorisation, le juge doit élaguer le texte de la requête des éléments qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences ou hypothèses non vérifiées ou encore qui sont carrément contredites par une preuve documentaire fiable.»

¹⁷ *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, préc. note 11.

➤ Dans *Novopharm*¹⁸, décision de notre Cour confirmée en appel :

«[66] Le jugement ne statue pas sur le mérite du recours ni sur les chances raisonnables de succès, il autorise ou refuse une poursuite par voie de recours collectif. Il s'agit d'une étape cruciale :

Les procureurs des parties savent combien cette étape du recours collectif est cruciale, que l'on y décide de l'étendue du recours qui sera exercé ou s'il ne le sera pas, ainsi que les conditions d'exercice de ce recours. Il ne s'agit pas d'une pure formalité pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours, mais bien d'une étape où le législateur, même en apportant certaines modifications, permet qu'une preuve soit apportée.

[67] L'auteur P.C. Lafond rappelle l'importance de l'autorisation pour le défendeur :

Conçue pour filtrer les demandes futiles ou vexatoires, l'étape préalable de l'autorisation se veut beaucoup plus qu'une simple formalité à remplir. Elle possède un effet intrinsèque de protection de l'intérêt du défendeur. En respectant son obligation de statuer sur des conditions de recevabilité préalables à l'exercice même du recours, le tribunal assure à la partie défenderesse qu'elle ne sera pas poursuivie collectivement sans fondement. La responsabilité virtuelle de celle-ci pouvant s'élever à plusieurs millions de dollars, il apparaissait inacceptable de laisser l'utilisation de cette procédure au désir et à la fantaisie des justiciables.»

[67] Toutefois, il est nécessaire de lire ces propos à la lumière des arrêts récents de la Cour suprême que tous les avocats, à l'audience, ont abondamment commentés.

[68] Des arrêts *Infineon* et *Vivendi* dont nous avons cité des extraits précédemment, le Tribunal retient les expressions suivantes qui concernent le rôle du Tribunal à l'étape de l'autorisation :

- *Rôle de filtrage.*
- *Seuil de preuve peu élevé.*
- *Interprétation et application larges des conditions d'autorisation.*
- *Double objectif de dissuasion et d'indemnisation des victimes.*
- *Écarter les demandes frivoles en évitant aux défendeurs d'avoir à se défendre contre des demandes insoutenables.*
- *Établir un droit d'action qui apparaît sérieux.*
- *Présenter une cause défendable eu égard aux faits et au droit même si les allégations de faits sont vagues, générales, imprécises.*

[69] Selon le Tribunal, les propos des juges LeBel et Wagner constituent un tempérament par rapport aux décisions que nous cite l'avocat du Port, la barre est abaissée.

¹⁸ *Option Consommateurs c. Novopharm Ltd*, préc. note 12.

[70] Le présent dossier soulève des questions importantes quant aux conséquences d'opérations de manutention de minéraux en vrac dans un port voisin d'un quartier résidentiel.

[71] Il est de commune renommée qu'il s'agit d'un débat récurrent dans l'actualité de notre région : des approches divergentes quant à la situation du Port et ses opérations voisines de secteurs résidentiels s'opposent.

[72] Au-delà des considérations sociales, il ressort des présentations des avocats des requérants et du Port les questions suivantes :

- Le Port comme locateur a-t-il un devoir de supervision des activités de son locataire?
- En matière de troubles de voisinage, est-ce que le propriétaire des lieux encourt une obligation envers ses voisins du fait des opérations de son locataire?

[73] À l'audience, les avocats nous ont soumis des arguments sérieux au soutien de leur thèse respective, le Tribunal retient :

- En ce qui concerne le devoir de supervision des activités du locataire au point d'engager la responsabilité du locateur, Me Gosselin reconnaît qu'il n'a retrouvé en jurisprudence qu'une seule décision, un jugement du juge Théroux¹⁹ de la Cour du Québec prononcé en 2007.
- En ce qui concerne la notion de troubles de voisinage, les avocats interprètent de façon différente l'arrêt de la Cour suprême dans *Ciment du St-Laurent* : s'agit-il d'une obligation réelle (d'un propriétaire envers l'autre) ou seulement personnelle, c'est-à-dire de l'opérateur, Arrimage dans le présent cas, envers les résidants des secteurs visés.

[74] Les avocats du Port ont raison de souligner que les requérants n'ont pas péché par excès en ce qui concerne les faits au soutien de ces deux questions de droit à soumettre au Tribunal.

[75] Toutefois, eu égard à l'état du dossier à cette étape de l'autorisation et aux critères précisés par la jurisprudence récente, le Tribunal ne peut conclure qu'il s'agit d'une cause *indéfendable* ou *insoutenable*.

[76] À l'étape du procès, eu égard à la preuve qui sera administrée, il reviendra au Tribunal d'appliquer adéquatement la règle de droit aux fins de répondre à ces deux questions (devoir de supervision et troubles de voisinage) qui ne semblent pas avoir été résolues de façon définitive par nos tribunaux supérieurs.

¹⁹ *Lamarche c. Pépin*, 2007 QCCQ 3267.

CONCLUSION

[77] En conséquence, le Tribunal accueillera la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, mais en y soustrayant toutes les conclusions concernant l'injonction et les dommages-intérêts punitifs.

[78] En ce qui concerne la désignation du groupe, il reprendra la proposition des requérants telle que décrite dans leurs notes écrites en y apportant une précision aux fins d'enlever la référence au secteur St-Sacrement aux fins d'éviter toute confusion, étant entendu que le Tribunal peut modifier ultérieurement le périmètre ou créer des sous-groupes.

[79] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[80] **ACCUEILLE** la requête et **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après :
Une action en dommages et intérêts.

[81] **ATTRIBUE** à Véronique Lalande et à Louis Duchesne le statut de représentants aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques et morales faisant partie du groupe ci-après décrit :

«Toutes les personnes propriétaires ou résidentes au 25 octobre 2012 de l'arrondissement La Cité-Limoilou, dans les secteurs délimités comme suit :

Vieux-Limoilou : au sud de la 18^e Rue qui devient ensuite le boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à Marie-de-l'Incarnation et entre Henri-Bourassa et la Rivière St-Charles et

Saint-Roch : entre la rivière St-Charles et le boulevard Charest et entre Jean-Lesage et Langelier et

Saint-Sauveur et Saint-Malo :

- *entre Charest et Arago, et ce, entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation*
- *entre la rivière St-Charles et Charest, et ce, entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et;*

Maizerets : entre le domaine Maizerets et les rues Trinité, Villebon et Montmorency.»

[82] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les intimées ont-elles été négligentes dans la gestion de leurs équipements?
- b) Les membres du groupe ont-ils été exposés à des nuisances anormales liées aux activités des intimées?
- c) Les requérants et les membres du groupe ont-ils subi des troubles et inconforts en raison de l'incident du 25 octobre 2012?
- d) Les requérants et les membres du groupe ont-ils subi des dommages dus aux fautes des intimées?

- e) Les requérants et les membres du groupe, propriétaires d'immeubles sont-ils en droit d'exiger des intimées, conjointement et solidairement, une somme de 2 000,00 \$ pour l'ensemble des frais de nettoyage, sauf à parfaire, en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation?
- f) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des intimées, conjointement et solidairement, une somme de 1 000,00 \$ pour les troubles et inconvénients liés à l'exploitation de poussière suite à l'incident du 25 octobre 2012, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation?
- g) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif des dommages liés aux frais de nettoyage, troubles et inconvénients?
- h) Les intimées CAQ et APQ sont-elles conjointement et/ou solidairement responsables des dommages subis par les requérants et les membres du groupe?

[83] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLE** l'action en recours collectif des requérants et de chacun des membres du groupe qu'ils représentent;
- b) **CONDAMNE** les intimées, conjointement et solidairement, à payer aux requérants et aux membres du groupe propriétaires d'immeubles, une somme de 2 000,00 \$ pour l'ensemble des frais de nettoyage, sauf à parfaire, en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;
- c) **CONDAMNE** les intimées, conjointement et solidairement, à payer aux requérants et aux membres du groupe, une somme de 1 000 \$ pour les troubles et inconvénients liés à l'exposition de poussière suite à l'incident du 25 octobre 2012 sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;
- d) **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages liés aux frais de nettoyage, troubles et inconvénients;
- e) **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

[84] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[85] **FIXE** le délai d'exclusion à 30 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[86] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes et par le moyen approprié au présent recours après proposition des requérants à cet effet;

[87] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef associé pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

[88] **LE TOUT**, frais à suivre l'issue du dossier.

PIERRE OUELLET, j.c.s.

Me André Lespérance
Me Michel Bélanger
Lauzon Bélanger Lespérance inc.
286, rue St-Paul Ouest, bureau 100
Montréal (Québec) H2Y 2A3
Procureurs des requérants

Me Michel Jolin
Me Jean Gaudreau
Me Justin Dépatie
Langlois Kronström Desjardins
(Casier 115)
Procureurs de Compagnie d'Arrimage de Québec

Me Ian Gosselin
Me Vincent Rochette
Me Sophie Perreault
Norton Rose Fullbright Canada
(Casier 92)
Procureurs d'Administration portuaire de Québec

Date d'audience : 1^{er} mai 2014